

LA PRESENTE CONVENTION EST PASSEE

ENTRE

L'Université 08 Mai 45 Guelma, représentée par son Recteur
Le Professeur **NEMAMCHA Mohamed**

D'une part,

Et

La Direction de la Culture, représentée par son Directeur: **SIDI MOUSSA MOHAMED HADJ MIHOUB**

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 01 :

La présente Convention a pour objet de régir les relations de service entre l'Université 08 Mai 1945 Guelma et la Direction de **La Direction de la Culture**

Les domaines inclus dans cette convention sont :

- 01- Formation et Perfectionnement théoriques et pratiques
- 02- Activités de recherches scientifiques
- 03- Assistance Managériale
- 04- Stages pratiques
- 05- Séminaires et journées d'études
- 06- Echanges d'experts / échanges de données
- 07- Prise en charge d'études pratiques
- 08- Montage de projets de recherche (Contrat Spécifique)
- 09- Post-Graduation Spécialisée (Contrat Spécifique)

ARTICLE 02 :

Les deux parties ont convenu d'organiser et de développer leur collaboration d'une manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités ou d'enseignement d'intérêt commun, en conjuguant leurs potentialités respectives matérielles et humaines dans les domaines de la formation du perfectionnement de la recherche et des prestations ou services.

ARTICLE 03 :

Les deux parties s'engagent à donner à leur collaboration un caractère privilégié et exemplaire en vue notamment de promouvoir, d'intensifier, de généraliser les relations et de contribuer à créer le cadre réglementaire à une collaboration permanente.

ARTICLE 04 :

Les étudiants et les enseignants chercheurs de l'Université 08 Mai 1945 Guelma s'engagent à respecter le règlement intérieur **La Direction de la Culture** durant les visites techniques et pédagogiques dans les différents services de l'organisme. De même, les cadres de la Direction s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'Université.

ARTICLE 05 :

Les deux parties ont convenu d'organiser ensemble des manifestations scientifiques dans les domaines d'intérêt commun (séminaire, colloque, journée d'études Ecoles d'été...).

L'Université de Guelma s'engage à :

ARTICLE 06 :

Mettre à la disposition de **La Direction de la culture** des spécialistes pour prendre en charge les problèmes à caractère managérial en cas de besoin.
Cette demande fera l'objet d'un contrat spécifique.

ARTICLE 07 :

Organiser en collaboration avec **La Direction de la culture** des cycles spécifiques de recyclage et de perfectionnement au profit des cadres de **La Direction de la culture** Ceux-ci, feront l'objet d'un contrat spécifique.

ARTICLE 08 :

L'Université peut proposer une post graduation spécialisée (PGS) aux cadres remplissant les critères requis. Ces PGS feront l'objet de contrats spécifiques selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 09 :

Permettre aux cadres **La Direction de la culture** l'accès aux bibliothèques, aux centres de calcul, aux Cybers espace et aux laboratoires multimédia de l'Université.

ARTICLE 10 :

Prendre en charge les thèmes de recherches proposés par **La Direction la culture** et présentant un intérêt mutuel dans le cadre d'un contrat spécifique.

La Direction de la culture s'engage à :

ARTICLE 11 :

Accueillir dans ses structures les étudiants stagiaires de l'Université 08 Mai 1945 Guelma pour la préparation des thèses de Doctorat et des mémoires de Magister de Master, de Licence, (LMD ou système classique), selon les modalités et conditions d'accès telles que définies dans le contrat de stage.

L'accueil des étudiants stagiaires et des enseignants chercheurs de l'Université du 08 Mai 45 dans les structures dépendantes du ministère de la culture particulièrement le musée du théâtre romain, le théâtre régionale, la maison de la culture et les sites archéologiques doit se faire dans le respect des règlements intérieurs de ces institutions et conformément à la loi 98/04 du 15 Juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturelle notamment les articles 27,70, 71.

ARTICLE 12 :

Recevoir des étudiants et des enseignants chercheurs de l'Université 08 Mai 1945 Guelma pour effectuer des visites techniques et pédagogiques dans les différentes structures de l'organisme.

ARTICLE 13 :

Permettre aux étudiants et aux enseignants chercheurs l'accès aux différents services de **La Direction de la culture** et l'utilisation de leurs moyens dans le cadre des stages pratiques.

ARTICLE 14 :

Permettre aux étudiants et aux enseignants chercheurs de l'Université l'accès aux centres de documentation de **La Direction la culture**

ARTICLE 15 :

La Direction la culture peut éventuellement proposer des thèmes de recherche de fin d'études qui seront pris en charge par les étudiants.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout autre point de détail non prévu par la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 17 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 05 ans et entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties. Elle peut être renouvelée à la demande d'une des deux parties.

ARTICLE 18 : LITIGES

Les parties contractantes s'engagent à régler à l'amiable tous les litiges pouvant intervenir lors de l'application de la présente convention à défaut celui-ci sera soumis à l'arbitrage des tutelles respectives.

ARTICLE 19 :

En cas de non respect des clauses énumérées dans la présente convention, l'une ou l'autre des deux parties sera en droit de procéder à la résiliation pure et simple de la Convention après mise en demeure d'usage.

Fait à Guelma, le

P/Université de Guelma

Le Recteur

17 مارس 2010



P/ La Direction la culture

Le Directeur